



Résumé des décisions

L'Heureux et Commission scolaire de Montréal

2018 QCTAT 6027

2020 QCTAT 2157

L'Heureux c. Tribunal administratif du travail

2021 QCCS 1549

L'Heureux c. Centre de services scolaire de Montréal

2023 QCCA 337

Par Me Renée Carrier

2023-02-07

Mis à jour le 2023-04-21 (ajout de la section 4)

À l'aube de l'audience en Cour d'appel dans le dossier mentionné en titre, laquelle se tiendra le 20 février 2023, il convient de faire un survol des décisions rendues dans cette saga.

Faits

Il s'agit d'une enseignante en adaptation scolaire, madame Mélissa L'Heureux, laquelle a subi une lésion professionnelle le 23 mars 2010, après avoir été agressée physiquement par un élève. Le diagnostic au dossier est celui de stress post-traumatique. À la suite de cet événement, la travailleuse reprend son emploi en mai 2010.

Or, le 1^{er} novembre 2011, elle subit une récurrence, rechute et aggravation (RRA) de sa lésion professionnelle, alors qu'elle est témoin d'une agression dans le métro. Les diagnostics qui découlent de cette RRA sont ceux de trouble anxieux, d'état de stress post-traumatique et de dépression. La travailleuse reprend le travail en août 2013, au début à raison de 5 jours par semaine, puis à 4 jours par semaine.

Le 14 mars 2014, la travailleuse reçoit un diagnostic de fibromyalgie. La CNESST (aussi appelée la Commission) et la révision administrative refusent de reconnaître le lien entre ce diagnostic et la RRA (décision rendue respectivement les 15 mai 2015 et 25 février 2016). La travailleuse conteste cette décision.

Entre temps, la travailleuse se soumet à la procédure d'évaluation médicale et la psychiatre détermine que la lésion de stress post-traumatique est consolidée en date du 27 octobre 2015. Toutefois, la travailleuse nécessite toujours un suivi psychologique et de la médication. Un pourcentage de déficit anatomo-physiologique de 15% lui est reconnu, de même qu'une limitation fonctionnelle de ne pas travailler plus de 4 jours par semaine. Ainsi, une décision de capacité est émise par la CNESST le 17 décembre 2015. Dans cette décision, la Commission considère que la travailleuse est capable d'exercer son emploi chez l'employeur depuis le 22 août 2013 (date de son retour effectif au travail) et avise la travailleuse que son droit à l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) prend fin à cette même date.

Onze mois plus tard, la travailleuse conteste la décision de capacité. Vu l'absence de motif justifiant ce délai, la demande de révision est déclarée irrecevable. La travailleuse conteste cette décision.

1- Décision TAT-1 : *L'Heureux et Commission scolaire de Montréal, 2018 QCTAT 6027*

Le débat devant TAT-1 porte sur le diagnostic de fibromyalgie, la recevabilité de la demande de révision, déposée hors-délai; et le droit au maintien des indemnités de remplacement du revenu (advenant que la demande de révision soit jugée recevable).

1.1-Analyse

A- Diagnostic de fibromyalgie

Le fardeau de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, la relation causale entre le diagnostic de fibromyalgie et la lésion initiale ou la RRA repose sur la travailleuse.

Le Tribunal reconnaît que la fibromyalgie a longtemps été reconnue comme une condition rhumatologique, ce qui nuit à la démonstration d'un quelconque lien causal. Or, certaines avancées scientifiques permettent désormais de déclarer qu'il s'agit d'un phénomène neurophysiologique dont l'étiologie demeure incertaine.

Vu les difficultés reconnues par le tribunal et par la science dans l'établissement de la source d'une fibromyalgie, TAT-1 retient qu'il serait injuste d'exiger une preuve de nature scientifique à la travailleuse.

Au point de vue médical, TAT-1 préfère l'avis de l'expert de la travailleuse plutôt que celui de la Commission; jugeant que plusieurs sources de l'expert de la Commission ne sont pas pertinentes en l'espèce. De plus, le Tribunal « constate à la lecture de la littérature médicale présentée par les deux experts qu'il y a une distinction à faire entre une situation où des études démontrent qu'il n'existe pas de relation ou de lien de causalité entre deux choses et une situation où des

études concluent plutôt qu'il n'a pas été établi de lien de causalité entre deux choses en raison de la difficulté que cela représente, de différents facteurs liés à de nombreuses variables ou en raison des échantillons des études qui ne sont pas représentatifs.»¹ Ainsi, bien qu'il n'existe pas d'études qui établisse le lien entre un traumatisme psychologique et la fibromyalgie, cela ne veut pas nécessairement dire qu'il n'y a pas de lien. Il serait incongru de demander à la travailleuse de déposer des études qui n'existent pas. D'ailleurs, malgré l'absence de ce type d'étude, la littérature médicale fait tout de même une certaine association entre les traumatismes psychologiques et la fibromyalgie.² Cette association se retrouve même dans les *Lignes directrices canadiennes pour le diagnostic et la prise en charge du syndrome de fibromyalgie*.³ Par conséquent, il faut éviter de conclure que « l'absence de preuve scientifique [...] constitue à lui seul un élément permettant de rejeter la réclamation de la travailleuse.»⁴ Le Tribunal a donc procédé à une analyse des différents critères généralement reconnus pour établir un lien de causalité, soit : le délai de diagnostic ou d'apparition des symptômes, la continuité évolutive, la présence ou l'absence d'autres événements contributifs, la présence ou l'absence de condition personnelle pour expliquer la maladie et l'opinion des médecins et experts au dossier.

En l'espèce, bien que le délai de diagnostic soit de 4 ans ou de 2 ½ ans, tout dépendant si nous relierons la fibromyalgie à l'évènement initial ou à la RRA, la preuve établie que le délai d'apparition des symptômes était beaucoup plus concomitant. TAT-1 considère que le délai de diagnostic s'explique par la similitude des symptômes qui peuvent découler des diagnostics de stress post-traumatique/dépression et de fibromyalgie. En effet, « les symptômes caractéristiques de la fibromyalgie sont une douleur corporelle diffuse qui s'accompagne de fatigue, de troubles de sommeil, de changements neurocognitifs, de perturbations de l'humeur et autres manifestations somatiques. »⁵ D'ailleurs, il est reconnu dans les *Lignes directrices canadiennes pour le diagnostic et la prise en charge du syndrome de fibromyalgie* que le délai entre l'apparition des symptômes de fibromyalgie et l'émission du diagnostic peut prendre un certain nombre d'années. Dans la présente cause, le Tribunal retient que le diagnostic a été posé tardivement puisque les symptômes qui pourraient découler de la fibromyalgie sont apparus en même temps que l'évènement initial et se sont intensifiés en 2012, soit quelques mois après la RRA. Le tout est documenté dans le dossier médical de la travailleuse et corroboré par son témoignage. Par ailleurs, même si la travailleuse a un antécédent psychologique qui date de 1993, le Tribunal considère que ce dernier ne peut permettre d'écarter le lien de causalité avec la lésion professionnelle puisqu'elle n'avait jamais présenté de douleurs et de fatigue avant 2010. De plus, l'opinion de l'expert de la travailleuse, confirmant le lien causal, fait prépondérance au dossier.

B- Délai de contestation

¹ *L'Heureux et Commission scolaire de Montréal*, 2018 QCTAT 6027, par. 29

² *Idem*, par. 33 à 40

³ SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA DOULEUR, SOCIÉTÉ CANADIENNE DE RHUMATOLOGIE et Mary-Ann FITZCHARLES et al., *Lignes directrices canadiennes 2012 pour le diagnostic et la prise en charge du syndrome de fibromyalgie*, 2012, 62 p., [En ligne], <http://c.ymcdn.com/sites/www.canadianpainsociety.ca/resource/resmgr/Docs/Fibromyalgia_Guidelines_2012.pdf> (Date de consultation inconnue)

⁴ *L'Heureux et Commission scolaire de Montréal*, précité note 1, par. 47

⁵ *L'Heureux et Commission scolaire de Montréal*, précité note 1, par. 53

Le délai pour déposer une demande de révision est prévu à l'article 358 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (ci-après nommée *Latmp* ou la Loi)⁶, soit 30 jours. Toutefois, l'article 358.2 *Latmp*⁷ permet de relever une personne de son défaut d'avoir respecté les délais si elle démontre un motif raisonnable.

TAT-1, après avoir entendu le témoignage de la travailleuse et consulté les notes évolutives au dossier, retient que la travailleuse avait un motif raisonnable de ne pas avoir contesté la décision dans les délais prescrit. En effet, il n'y a pas de preuve concernant la notification de la décision du 17 décembre 2015. Il y a une note évolutive qui mentionne que l'agent d'indemnisation a laissé un message sur la boîte vocale de la travailleuse. Or, rien ne permet de confirmer le contenu de ce dernier et les notes évolutives ne contiennent aucune information concernant la transmission de la décision à la travailleuse. De plus, la décision du 17 décembre 2015 n'ayant été appliquée qu'en août 2016 (fin des indemnités de remplacement du revenu), la travailleuse n'avait aucune raison de s'opposer à quoi que ce soit. Ce n'est que lorsque survient la coupure de sa rémunération que la travailleuse a entrepris des démarches pour comprendre les raisons de la modification (rappelons-ici qu'elle n'avait pas reçu la décision de la CNESST et que son employeur avait maintenu le paiement de sa 5^e journée depuis août 2013). Elle a finalement été référée à la Commission en novembre 2016 et c'est à ce moment qu'elle a appris l'existence de la décision. Décision qu'elle a contestée le 18 novembre 2016. La travailleuse a donc agi avec diligence dans la gestion de son dossier et sa contestation est déclarée recevable par TAT-1.

C- Capacité et droit à l'indemnité de remplacement du revenu

La travailleuse demande d'être indemnisée pour la journée de travail qu'elle n'accomplit plus, en raison des limitations fonctionnelles reconnues. Pour la CNESST, la travailleuse n'a plus droit aux indemnités de remplacement du revenu, cette dernière ayant retrouvé sa capacité. L'employeur fait sien les arguments de la CNESST quant à la fin du droit à l'IRR.

Au soutien de la décision du 17 décembre 2015 confirmant la capacité de la travailleuse et la fin de son droit à l'indemnité de remplacement du revenu, la Commission avait qualifié l'emploi de la travailleuse de « nouvel emploi » au sens de l'article 52 *Latmp*⁸. Ainsi, considérant que le revenu net de la travailleuse à 4 jours semaines, soit 37 801,14\$ était supérieur au revenu net qu'elle recevait au moment de la lésion professionnelle, c'est-à-dire 37 653,96\$; il était légitime de mettre un terme à l'indemnité.

La procureure de la travailleuse soutient que la travailleuse n'occupe pas un nouvel emploi et qu'elle n'a pas retrouvé sa capacité à exercer son emploi, suivant l'article 48 *Latmp* puisqu'elle ne peut plus le faire à temps plein. Par conséquent, son droit à l'indemnité de remplacement du revenu doit être maintenu, tel que prévu par l'article 57 *Latmp*.

La procureure de la Commission avance que la position adoptée par la CNESST (décideur) est conforme à la *Loi*. Par ailleurs, elle soutient que la qualification de « nouvel emploi » ou de « son emploi » n'aurait aucun impact sur l'issue du litige.

⁶ *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c A-3.001

⁷ *Idem*.

⁸ *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, précité note 6

Dans un premier temps, le Tribunal considère que la qualification de l'emploi occupé par la travailleuse a un impact sur l'issu du dossier. Ainsi, TAT-1 évalue l'emploi de la travailleuse (tâches, conditions de travail et employeur) et conclut qu'elle exerce le même travail qu'avant sa lésion professionnelle, bien qu'il s'exerce suivant un horaire différent. Il ne s'agit donc pas d'un nouvel emploi. TAT-1 s'affranchit d'une jurisprudence⁹ qui a appliqué la notion de « nouvel emploi », au sens de l'article 52 *Latmp*, dans une situation où le travailleur occupait un poste à temps partiel en raison de sa lésion professionnelle. Cette qualification avait permis de compenser le travailleur équitablement. Or, le Tribunal considère que ce n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, TAT-1 s'est servi du fait que la *Latmp* est une loi à caractère sociale qui vise la réparation des lésions professionnelles et de leurs conséquences ainsi que du fait que de l'article 351 de la *Loi* prévoit que les décisions doivent être rendues suivant l'équité pour justifier ses conclusions, à savoir : la loi doit favoriser l'indemnisation. Dans son analyse, le Tribunal soulève que bien que l'équité ne permette pas d'octroyer « des indemnités que le législateur n'a pas voulu octroyer [...] entre deux interprétations possibles et raisonnables, le décideur peut choisir celle qui penche davantage du côté de l'équité et de la justice »¹⁰. Puisqu'aucune disposition de la *Loi* ne traite spécifiquement du cas de figure en présence, TAT-1 s'est permis d'interpréter l'article 61 *Latmp* afin de justifier le maintien de l'IRR. De plus, le Tribunal considère qu'au mois d'août 2013, la travailleuse n'était pas redevenue capable d'exercer complètement son emploi puisque sa lésion n'était pas consolidée. « La non-consolidation d'une lésion fait présumer de l'incapacité à exercer son emploi conformément à l'article 46 de la *Loi*. Cette présomption n'a pas été renversée, car la travailleuse ne travaillait pas à temps complet. Assurément, le droit à l'indemnité de remplacement du revenu ne peut donc prendre fin au mois d'août 2013. »¹¹ Par ailleurs, le Tribunal estime qu'en l'absence de changement entre le mois d'août 2013 et la date de consolidation, le droit de la travailleuse à l'indemnité est préservé après sa consolidation. Puis sur la notion de capacité de gain, le Tribunal se base sur les conclusions de la Cour d'appel¹² pour confirmer que l'indemnité sert à « compenser la perte de gains futurs et l'incapacité à exercer un emploi »¹³. Tout en précisant que les notions de perte de capacité de gains et de perte réelle de revenu doivent être distinguées.¹⁴ Selon TAT-1, l'indemnité de remplacement du revenu devrait protéger les deux. Ainsi, le Tribunal conclut que le paiement de la 5^e journée, par l'indemnité de remplacement du revenu, constitue une mesure de réadaptation au sens de l'article 61 *Latmp*. Après tout, par l'utilisation du terme « notamment », l'article 152 *Latmp* contient une énumération non restrictive des diverses mesures de réadaptation possibles.

Note au lecteur : L'article 152 *Latmp* a été modifiée par l'article 31 du *Projet de loi 59*¹⁵, sanctionné en octobre 2021, et ne comprend désormais plus le terme « notamment ».

⁹ *Hamel et Sobeys Québec*, C.L.P. 146964-61-009, 27 mars 2001, L. Nadeau

¹⁰ *L'Heureux et Commission scolaire de Montréal*, précité note 1, par. 135

¹¹ *Idem*, par. 143

¹² *Héroux c. Groupe Forage Major*, [2001] C.L.P. 317 (C.A.); *Simon c. Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois*, [2006] C.L.P. 323 (C.A.)

¹³ *L'Heureux et Commission scolaire de Montréal*, précité note 1, par. 151

¹⁴ *Manoir de la Sérénité et Query*, C.L.P. 31622902-0704, 20 décembre 2007, C.-A. Ducharme

¹⁵ *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*, LQ 2021, c 27

1.2-Dispositif

Au final, TAT-1 fait droit aux deux demandes de la travailleuse. Ainsi, la fibromyalgie de la travailleuse est déclarée en lien avec sa lésion professionnelle; la contestation tardive de la décision de capacité est recevable; la travailleuse est redevenue « partiellement » capable d'exercer son emploi pré lésionnel et par conséquent, elle a droit à l'indemnité de remplacement du revenu pour la journée hebdomadaire non-travaillée.

2- Décision TAT-2 : *L'Heureux et Commission scolaire de Montréal*, 2020 QCTAT 2157

Il convient de souligner que la seule partie du jugement de TAT-1 qui est remise en question dans le recours en révision/révocation est celle portant sur le maintien du droit à l'indemnité de remplacement du revenu. En effet, la CNESST ne remet pas en cause la reconnaissance du diagnostic de fibromyalgie. Toutefois, se basant sur l'article 49 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*¹⁶, la Commission allègue que la décision contient certains vices de fond de nature à invalider la décision de TAT-1, à savoir : une interprétation erronée et déraisonnable de certaines dispositions de la *Loi*. L'employeur se range du côté de la CNESST alors que la travailleuse soulève que l'employeur tente simplement d'obtenir une réappréciation de la preuve, ce qui est impossible dans un recours en révision.

Les erreurs de droit soulevées sont les suivantes : la qualification de capacité « partielle » de la travailleuse, l'application de l'article 61 *Latmp* dans les circonstances en présence et l'interprétation faite des principes d'équité et de capacité de gains futurs.

2.1 Analyse

A- Capacité « partielle »

TAT-2 fait l'étude des diverses dispositions de la *Loi* qui traitent du droit à l'indemnité de remplacement du revenu; plus particulièrement les articles 44, 46, 47, 52 et 57.

L'ensemble de ces dispositions permet à TAT-2 de conclure que « le droit à l'indemnité de remplacement du revenu est intimement lié à la capacité du travailleur d'exercer son emploi ou un emploi convenable. Il ne constitue pas un droit autonome. »¹⁷ Ainsi, TAT-2 considère que TAT-1 aurait dû commencer par se pencher sur la question de capacité plutôt que sur le droit à l'IRR. Par ailleurs, nulle part dans la loi, il n'est question de capacité partielle; soit un travailleur est capable, soit il ne l'est pas. Cette erreur de TAT-1 a été déterminante sur l'issue du litige.

B- Application de l'article 61 *Latmp*

TAT-2 fait état de la jurisprudence quant à l'interprétation d'un texte de loi. Après tout, l'interprétation d'un même texte de loi peut mener à des issues différentes. Toutefois, bien qu'il reconnaisse que TAT-1 bénéficie d'une certaine marge d'appréciation du texte, laquelle justifie la retenue; cette retenue doit céder la place en présence d'erreurs manifestes et déterminantes.

¹⁶ *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1

¹⁷ *L'Heureux et Commission scolaire de Montréal*, 2020 QCTAT 2157, par. 31

Puis, le Tribunal fait état de la décision de la Cour d'appel dans *Ouimet et CNEST*¹⁸. Dans cette affaire, la Cour d'appel détermine que la Cour supérieure a eu raison de casser la décision de TAT-1; lequel avait interprété l'article 53 *Latmp* de manière à tenir compte de l'âge du travailleur au moment de la décision de capacité plutôt qu'au moment de la lésion, tel que prévu par la *Loi*. Reprenant un passage de la décision de la Cour supérieure, la Cour d'appel « a rappelé l'importance de se référer au texte législatif et son "rôle primordial" lorsqu'il n'existe pas deux ou plusieurs lectures possibles de la disposition analysée »¹⁹. Ainsi, en présence d'une disposition claire, rien ne justifie le décideur à procéder à un exercice d'interprétation; se livrer à un tel exercice constitue une erreur déraisonnable.

S'attaquant à l'article 61 *Latmp*, TAT-2 constate que l'interprétation de cet article n'a pas fait couler beaucoup d'encre. À son sens, cela s'explique par le libellé simple et clair de ce dernier. En l'absence d'ambiguïté, il n'y a pas lieu d'interpréter.

TAT-2 se permet de souligner la créativité de TAT-1 dans la solution, tout en précisant que cette dernière n'est pas possible lorsque l'on respecte la loi, son objet et l'intention du législateur. Pour se prévaloir de l'article 61, le travailleur doit bénéficier d'un plan individualisé de réadaptation ou recevoir des soins/subir des examens médicaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le fait d'avoir des limitations fonctionnelles n'ouvre pas la porte aux indemnités prévues à l'article 61. Après tout, la semaine de 4 jours ne fait pas partie d'un plan de réadaptation et ne constitue pas un soin.

C- Équité et capacité de gains futurs

TAT-1 s'est basé sur des décisions²⁰ dans lesquelles la Cour d'appel a soulevé la notion de « capacité de gains futurs » pour l'appliquer au cas qui lui était soumis. Or, le Tribunal souligne que les cas sous études devant la Cour d'appel visaient l'article 67 al.2 *Latmp*, lequel permet aux travailleurs de démontrer un revenu brut plus élevé.

Selon la *Loi*, le droit à l'indemnité de remplacement du revenu est prévu à l'article 44 *Latmp* et le montant de l'indemnité est fixé en fonction du salaire brut du travailleur au moment de la lésion. Les situations qui permettent de faire fluctuer le montant de l'IRR ont été prévues par le législateur, elles se retrouvent aux articles 51 à 57 *Latmp*. Le cas particulier auquel a été confronté TAT-1 ne figure pas dans ces articles.

Ainsi, en l'espèce, le droit à l'indemnité de remplacement du revenu a perduré jusqu'à ce que la capacité de gain de la travailleuse soit rétablie; aucune injustice ne découle de cette situation. L'augmentation salariale de la travailleuse au fil des ans compense la perte de revenu subie pour la cinquième journée. Permettre d'indemniser cette journée reviendrait à octroyer des indemnités qui n'ont pas été prévues par le législateur.

2.2 Dispositif

¹⁸ *Ouimet et CNEST*, 2018 QCCA 601

¹⁹ *L'Heureux et Commission scolaire de Montréal*, précité note 17, par. 46

²⁰ *Héroux et Groupe Forage Major*, [2001] C.L.P. 317 (C.A.); *Simon et Commission scolaire de L'Or-et-des-Bois*, [2006] C.L.P. 323 (C.A.)

TAT-1 a commis plusieurs erreurs justifiant l'intervention du Tribunal. En effet, TAT-2 considère que les erreurs de droits commises par TAT-1 constituent des vices de fond et ces derniers ont eu un impact sur l'issue du litige, à savoir la partie concernant le maintien de l'indemnité de remplacement du revenu.

Le Tribunal souligne que la qualification de l'emploi occupé par la travailleuse, « son emploi » ou un « nouvel emploi », est peu pertinente au présent litige; les deux menant au même résultat : la fin du droit à l'indemnité de remplacement du revenu. En effet, si la travailleuse est redevenue capable d'exercer « son emploi » puisqu'elle accomplit les mêmes tâches qu'avant sa lésion, le Tribunal doit mettre fin aux indemnités de remplacement du revenu en vertu de l'article 57 *Latmp*. TAT-2 précise dans son analyse qu'il « ne s'agit alors pas d'une situation inéquitable ou injuste pour la travailleuse, mais plutôt de l'application de la Loi. »²¹ Par ailleurs, si l'emploi retenu constitue un « nouvel emploi », l'article 52 *Latmp* mène également à la fin des IRR. Après tout, l'indemnité doit être réduite du revenu net que la travailleuse tire de cet emploi et ce revenu est actuellement supérieur à l'IRR.

Ainsi, rendant la décision qui aurait dû être rendu, le Tribunal déclare que la travailleuse à la capacité d'exercer l'emploi d'enseignante en adaptation scolaire selon un horaire de travail réduit de 4 jours et met un terme à l'indemnité de remplacement du revenu à compter du 22 août 2013.

3- Décision en Cour supérieure : *L'Heureux c. Tribunal administratif du travail*, 2021 QCCS 1549

Par suite de la décision de TAT-2, la travailleuse a déposé un pourvoi en contrôle judiciaire auprès de la Cour supérieure. La travailleuse prétend que TAT-2 n'aurait pas dû intervenir sur la simple base d'une divergence d'opinion. La CNESST et l'employeur allèguent quant à eux que TAT-2 devait se saisir du litige puisque les conclusions de TAT-1 faisaient fi de la loi.

La Cour supérieure devait donc déterminer si TAT-2 a commis une erreur déraisonnable en intervenant dans le présent dossier.

Considérant que TAT-1 s'est servi de l'article 61 *Latmp* afin de justifier le maintien des IRR de la travailleuse pour sa journée de congé; laquelle découle d'une limitation fonctionnelle, la Cour considère que TAT-2 était justifié d'intervenir. Après tout, l'article 61 *Latmp* permet un tel maintien lorsque le travailleur s'absente du travail pour une activité prévue par un plan individualisé de réadaptation.

De plus, la Cour considère que TAT-2 avait raison de conclure que même en qualifiant l'emploi à 4 jours « d'emploi convenable », la base du calcul de l'IRR devait être le revenu net de la travailleuse au moment de la lésion. C'est ce qui est clairement prévu par le texte de loi. « Or, en utilisant la bonne base, l'indemnité de remplacement de revenu est inférieure au salaire reçu pour quatre jours de travail. »²²

²¹ *L'Heureux et Commission scolaire de Montréal*, précité note 17, par. 88

²² *L'Heureux c. Tribunal administratif du travail*, 2021 QCCS 1549, par.17

La Cour conclut que l'interprétation de TAT-1 allait non seulement à l'encontre du texte de loi, mais aussi de l'intention du législateur.²³ Par conséquent, le pourvoi en contrôle judiciaire de la travailleuse est rejeté.

4- Décision en Cour d'appel : *L'Heureux c. Centre de services scolaire de Montréal*, 2023 QCCA 337

La travailleuse en appel de la décision rendue en Cour supérieure. La Cour d'appel doit donc déterminer :

- 1- Si la norme de la décision raisonnable a correctement été appliquée par la Cour supérieure lorsque cette dernière a rejeté le pourvoi en contrôle judiciaire;
- 2- S'il était raisonnable pour TAT-2 de conclure que la décision de TAT-1 était entachée d'un vice de fond de nature à invalider cette dernière.

D'entrée de jeu, la Cour rappelle le principe selon lequel, un vice de fond « est celui qui peut être qualifié d'erreur grave et évidente ou « [d'] erreur fatale qui entache l'essence même de la décision, sa validité même ». La nature invalidante de l'erreur s'apprécie notamment par sa gravité, son évidence et son caractère déterminant. Il s'agit de l'erreur grossière qui « saute aux yeux » et dont l'effet sur la décision rend celle-ci, à sa lecture même, contextuellement ou littéralement indéfendable »²⁴. Puis, la Cour précise qu'en présence d'un vice de fond allégué, le pouvoir de révision ne trouve pas application pour une simple question de divergence d'opinion portant sur une question factuelle ou d'interprétation. Dans ce contexte, la déférence est de mise. De plus, elle souligne que l'objectif de l'indemnité de remplacement de revenu n'est pas de remettre le travailleur dans l'état exact dans lequel il se trouverait n'eût été de sa lésion, mais bien de « compenser de manière « forfaitaire, mais partielle » la perte de capacité de gain »²⁵.

Au final, la Cour d'appel rejette l'appel. Pour en venir à cette conclusion, elle retient que la norme de la décision raisonnable a correctement été appliquée par la Cour supérieure lorsqu'elle a rejeté le pourvoi en contrôle judiciaire. Après tout, l'interprétation de TAT-1, en plus d'aller à l'encontre du texte de loi, allait à l'encontre de l'intention du législateur. Vu ce qui précède, il était tout à fait raisonnable pour TAT-2 de conclure à un vice de fond. Il ne s'agit pas uniquement d'une divergence d'opinion ou d'interprétation. La travailleuse n'entre tout simplement dans les situations qui justifient le maintien des IRR prévues à l'article 61 *Latmp* puisqu'elle ne bénéficie pas d'un plan de réhabilitation et la journée de congé ne peut être assimilée à un soin. Ainsi, la conclusion de TAT-2 de mettre fin aux IRR était raisonnable.

Par ailleurs, il est intéressant de constater que la Cour laisse la porte ouverte pour éventuellement se prononcer sur « les conséquences d'une limitation fonctionnelle de nature temporelle à l'égard de la capacité d'un travailleur à exercer son emploi, en dehors d'une matrice factuelle où il y a eu rétablissement de capacité de gain »²⁶. Ainsi, en présence d'un travailleur qui aurait des limitations fonctionnelles de nature temporelle et qui n'aurait pas retrouvé sa capacité de gain pré-lésionnelle

²³ *Idem*, par. 19

²⁴ *L'Heureux c. Centre de services scolaire de Montréal*, 2023 QCCA 337, par. 13

²⁵ *L'Heureux c. Centre de services scolaire de Montréal*, précité note 24, par. 16

²⁶ *Idem*, par. 29

(contrairement au cas de madame L'Heureux), la conclusion que ledit travailleur a la capacité à refaire son emploi n'est pas certaine.

aux prestations prévues par la *Loi*.